

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-231 du 6 juillet 1982

portant ratification de l'Accord
portant Suppression de visa entre le
Gouvernement de la République de Cuba
et le Gouvernement de la République
Populaire du Bénin signé à Cotonou le
10 décembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 82-162 du 13 mai 1982 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de décision autorisant la ratification de l'Accord relatif à la suppression de visa entre le Gouvernement de la République de Cuba et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin, signé à Cotonou le 10 décembre 1981 ;
- VU la décision N° 82-37/ANR/CP du 24 juin 1982 autorisant la ratification de l'Accord portant **suppression** de visa entre le Gouvernement de la République de Cuba et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin signé à Cotonou le 10 décembre 1981 ;
- VU le décret N° 82-226 du 3 juillet 1982 chargeant le Camarade ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 5 juillet 1982 ;

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord portant suppression de visa entre le Gouvernement de la République de Cuba et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin signé à Cotonou le 10 décembre 1981 et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 6 juillet 1982

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,



ADJO Boko Ignace

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique



Tiamiou ADJIBADE



GUEZODJE Vincent

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 SPD 2 MAEC-
MISP 10 Autres Ministères 19 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 BN-DAN 4 DCCT-
ONEPI-Gde.Chanc 3 UNB-FASJEP 4 BCP 1 Préfets 6 République de Cuba
5 JORPB 1.-

/(-)CCORD PORTANT SUPPRESSION DE VISA ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CUBA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN

-*-*-*-*-*-*-*-*-

Le Gouvernement de la République de Cuba et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin, ci-après dénommés Parties Contractantes désireux de développer et de renforcer les relations entre leurs deux Pays et de faciliter réciproquement les formalités d'entrée et de séjour de leurs ressortissants ont décidé de conclure le présent accord relatif à la suppression des visas.

ARTICLE 1er : Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes munis de passeport et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité peuvent entrer, transiter ou s'installer sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sans visa, quel que soit le pays sur le territoire duquel ils ont leur domicile pourvu que la durée de leur séjour n'excède pas trois (3) mois.

Les passeports pris en considération par les deux Parties Contractantes sont énumérés dans l'annexe au présent accord.

ARTICLE 2 : Sont exemptés de visa d'entrée et de sortie, pour toute la durée de leur mission lorsqu'ils sont munis de passeports diplomatiques ou de service :

- Les membres du personnel diplomatique.
- Les fonctionnaires du Corps Consulaire et leurs familles ainsi que les personnes à leur service.
- Les membres du Personnel Administratif et Technique des missions diplomatiques, les employés du corps consulaire et leurs familles ainsi que les personnes à leur service.

.../...

- Les membres des missions officielles ainsi que les personnes de l'assistance technique, scientifique et culturelle, ainsi que les personnes à leur service .
- Les membres du personnel de service de la mission diplomatique ou du consulat.

ARTICLE 3 : Le présent accord entrera en vigueur à titre provisoire après sa signature, par les deux (2) Parties Contractantes et définitivement après échange des documents de ratification.

ARTICLE 4 : Le présent accord peut être dénoncé par l'une des Parties Contractantes. Cette dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au Gouvernement de l'autre Partie Contractante au moins trois mois à l'avance.

Fait à Cotonou, le 10 Décembre 1981

En deux exemplaires, en langue Française et Espagnole, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CUBA

André-Guy OLOGOUDOU.-
Le Directeur Général a.i.

REINALDO DERIVET ZARZABAL.-
Chargé d'Affaires a.i.

II-) N N E X E

--:--:--:--:--

De l'Accord portant suppression de visa entre le
Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le
Gouvernement de la République de Cuba.

Les passeports tels que considérés dans le sens de
l'Article 1 de l'Accord sont :

A) - En ce qui concerne les ressortissants de la République
Populaire du Bénin :

- Le passeport diplomatique
- Le passeport de service
- Le passeport ordinaire, uniquement en ce qui concerne
les étudiants et stagiaires Béninois à Cuba.

B) - En ce qui concerne les citoyens de la République de Cuba :

- Le passeport diplomatique
- Le passeport de service
- Le passeport officiel.